**Concertation parties prenantes 28 mai 2021**

**Projet de décret en Conseil d’Etat d’application de l’article 13I de la loi AGEC (art L541-9-1 du Code de l’environnement)**

**« Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales ainsi que sur les primes et pénalités d’éco modulations pour les produits générateurs de déchers ».**

**Recueil des contributions et amendements :**

|  |
| --- |
| **Mode opératoire :** **Compte tenu du nombre important de parties prenantes et pour des raisons d’organisation, nous vous remercions de nous transmettre les commentaires, avis et amendements de vos organisations en vous efforçant de les regrouper selon votre secteur/filière d’appartenance .****1) Page 1 : Renseigner vos avis d’ordre général sur le projet de texte, de la façon la plus synhétique possible, idéalement en une page maximum.** **2) A partir de la page 2 ; texte du projet de décret : Renseigner vos propositions d’amendements en « modification apparente » dans le corps du projet de décret, complétées si besoin de précisions et explications en « commentaire apparent »****3) Dernière page : Renseigner à la fin toutes autres considération complémentaires que vous souhaitez indiquer concernant le texte.**  |

**Rappel de l’article 13I de la loi AGEC :**

**« *Art. L. 541-9-1. –* Afin d’améliorer l’information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d’étiquetage, d’affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l’incorporation de matière recyclée, l’emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l’Union européenne. Ces qualités et caractéristiques sont établies en privilégiant une analyse de l’ensemble du cycle de vie des produits. Les consommateurs sont également informés des primes et pénalités mentionnées à l’article L. 541-10-3 versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementale. Les informations prévues au présent alinéa doivent être visibles ou accessibles par le consommateur au moment de l’acte d’achat. Le producteur ou l’importateur est chargé de mettre les données relatives aux qualités et caractéristiques précitées à disposition du public par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.**

Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l’autorité administrative selon des modalités précisées par décret.

 « Les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu’en unité industrielle ne peuvent porter la mention “compostable”.

« Les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel portent la mention “Ne pas jeter dans la nature”. Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions “biodégradable”, “respectueux de l’environnement” ou toute autre mention équivalente.

**« Lorsqu’il est fait mention du caractère recyclé d’un produit, il est précisé le pourcentage de matières recyclées effectivement incorporées**.

**« Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article, notamment la définition des qualités et caractéristiques environnementales, les modalités de leur établissement, les catégories de produits concernés ainsi que les modalités d’information des consommateurs.** Un décret, pris après avis de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail, identifie les substances dangereuses mentionnées au premier alinéa. »

**Avis d’ordre général sur le projet de décret relatif à l’article 13-I de la loi AGEC**

**De la FIPEC**

1. Nous souhaiterions des précisions ou clarifications des éléments suivants, qui en l'état nous semblent difficilement applicables ou compréhensibles

Champ d'application / personnes concernées

- quelle définition du producteur faut-il retenir ?

Nous vous proposons de préciser qu'il s'agit du producteur tel que défini dans les filières REP applicables aux produits visés ; il conviendrait simplement de préciser pour les caractéristiques applicables à des produits non concernés par des filières de REP ce qu'il faut entendre par producteur (caractéristiques II, V et IX) ;

- le seuil qui nous avait été communiqué antérieurement au projet était très différent (100 millions), et était justifié par la volonté de ne pas imposer une charge excessive aux PME pour mettre en place dans un délai restreint, puis gérer, cet open data; nous nous étonnons donc que ce seuil ait été divisé par 10 ; s'agit-il d'une erreur dans le projet qui nous a été communiqué ?

Champ d'application / produits concernés

L'information visant les consommateurs, peut-on considérer que sont de fait exclus les produits vendus aux professionnels ? c'est notamment une précision qui est utile lorsque les objets visés par les filières de REP servant de champ d’application à une caractéristique peuvent être vendus uniquement à des professionnels (EIC) ou à la fois à des consommateurs et à des professionnels (DDS, PMCB, produits chimiques)

Méthodologie applicable

Si nous saluons les efforts de définition des caractéristiques environnementales, en cohérence avec la règlementation existante, il convient que ces définitions soient soutenues par des méthodologies claires et disponibles actuellement pour que les fabricants soient en mesure de les appliquer à leurs produits (voir commentaires détaillés ci-dessous).

2. L'information claire du consommateur suppose de ne pas ajouter des informations inutiles

Informations déjà prévues par un autre dispositif d'information du consommateur

Pour certaines caractéristiques environnementales (I et IV), les modalités d'information définies par le décret ne sont pas applicables, car elles sont déjà définies par ailleurs. Dans cette logique, nous vous proposons d'ajouter à cette liste la caractéristique IX (voir détail des commentaires et amendements ci-dessous) pour ce qui concerne les articles, qui se trouvent déjà disponibles dans la base SCIP européenne (recensant les SVHC présents dans les articles et poursuit donc le même but).

Informations qualifiant ce que n'est pas le produit

Pour certaines caractéristiques environnementales (III et VI), la mention négative (ex : "produit ne comportant pas de matériaux recyclés" pour le III) est obligatoire. Il ne nous semble pas nécessaire de préciser les mentions négatives, pour énumérer ce que le produit n'est pas.

3. La mise en application au 1er janvier 2022 semble prématurée.

Nous avons noté qu'il s'agissait d'un format dématérialisé, pour autant il nécessite tout de même la mise en place d'un catalogue des produits concernés, assortis des caractéristiques environnementales pertinentes, sur des qualifications qui ne sont pas toujours évidentes à établir d'un point de vue méthodologie aujourd'hui, et des développements informatiques pour rendre ces données accessibles en ligne.

Pour certaines caractéristiques, un délai est aménagé par le texte. Une démarche modulée pourrait être privilégiée pour une entrée en application progressive, au regard des producteurs, des produits et des caractéristiques visés. Un délai minimal de mise en place de l’open data devrait être octroyé, pour les données déjà disponibles, à compter de la publication du décret.

|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n°
relatif à l’information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits

NOR :

 *Publics concernés : les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché de produits générateurs de déchets ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, et les consommateurs de ces produits.*

*Objet : mise en œuvre de l’obligation prévue par l’article L. 541-9-1 du code de l’environnement relative à l’information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : le décret définit les modalités d’application de l’article L. 541-9-1 du code de l’environnement, qui prévoit la bonne information des consommateurs, par les producteurs et importateurs, sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits – notions définies dans le présent texte. Cette information est réalisée par mise à disposition des données par voie électronique et, le cas échéant, selon des modalités définies par arrêté, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l’acte d’achat. Ces qualités et caractéristiques environnementales sont, selon les catégories de produits concernées, l’incorporation de matière recyclée, l’emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, la traçabilité et la présence de microfibres plastiques. Le format de mise à disposition des données relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales auprès des consommateurs doit être aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.

*Références : le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*).]*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu l’avis rendu par le Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Vu la notification adressée le XX à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

La section 9 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une sous-section 2 ainsi rédigée :

 « Sous-section 2

« Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits

« Art. R. 541-215.- Les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets s’entendent comme les caractéristiques destinées à informer le consommateur sur les conditions relatives à une meilleure prévention et gestion des déchets.

« Art. R. 541-216.- I.- Relèvent de l’information du consommateur sur la **réparabilité** et la **durabilité**, les équipements électriques ou électroniques auxquels est applicable l’indice de réparabilité ou l’indice de durabilité définis en application de l’article L. 541-9-2 du code de l’environnement.

Cette information est exprimée sous la forme de l’affichage d’un indice de réparabilité et, à partir de 2024, d’un indice de durabilité.

« II.- Relèvent de l’information du consommateur sur la **compostabilité**, les types et catégories d'emballages compostables au sens du 4ème alinéa de l’article R. 543-226 et de l’arrêté de la ministre en charge de l’environnement.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « compostable ».

« III.-**L’incorporation de matière recyclée** est mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage au sens de l’article L. 541-1-1 du code de l’environnement.

Relèvent de l’information du consommateur sur l’incorporation de matière recyclée, les catégories de produits mentionnées au 1°[emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer],, 3° [imprimés papiers, à l'exception des livres et papier à usage graphique], , 5° [équipements électriques et électroniques], 6° [piles et accumulateurs], 7° [contenants et contenus des produits chimiques], 10° [éléments d'ameublement], 11° [produits textiles], 13° [articles de sport et de loisirs], 14° [articles de bricolage et de jardin], 15° [véhicules] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement.

Cette information est exprimée pour ces produitssous la forme de la mention « produit comportant au moins [%] de matériaux recyclés » , selon le référentiel applicable à la famille de produits concernés.

**« IV.- Relèvent de l’information du consommateur sur l’emploi de ressources renouvelables,** les matériaux de construction au sens du 4° de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement, faisant l’objet de l’affichage volontaire défini au 5ème alinéa de l’article L. 111-9-2 du code de la construction et de l’habitation. Cette information est exprimée selon les mêmes modalités d’affichage définies au 5ème alinéa de l’article L. 111-9-2 du code de la construction et de l’habitation]

**« V- Les possibilités de réemploi** s’entendent comme les possibilités pour un produit d’être conçu, créé et mis sur le marché pour être utilisé de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, sans acquérir le statut de déchet, conformément aux dispositions de l’article L.541-1-1 du code de l’environnement.

Relèvent de l’information du consommateur sur les possibilités de réemploi, les contenants à usage domestique, et la catégorie de produit mentionnée au 1°[emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer] ° de l’article L.541-10-1 du code de l’environnement.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « réemployable ».

**« VI.- La recyclabilité** s’entend, pour chaque produit, comme sa capacité à faire l’objet d’une opération de recyclage au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets. Cette capacité est applicable aux produits ne comportant pas de substances ou d’éléments perturbant le recyclage, limitant l’utilisation du matériau recyclé ou dont la conception empêche le recyclage

 Ces produits doivent également respecter les critères de recyclabilité lorsqu’ils sont établis en application de l’article L. 541-10-3 du code de l’environnement.

Relèvent de l’information du consommateur sur la recyclabilité, les catégories de produits vendus au grand public, mentionnées au 1° [emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer], 3° [imprimés papiers, à l'exception des livres et papier à usage graphique], 4° [produits ou matériaux de construction] 5° [équipements électriques et électroniques], 6° [piles et accumulateurs], 7° au titre des contenants [contenants des produits chimiques], 10° [éléments d'ameublement], 11° [produits textiles], 12° [jouets hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie], 13° [articles de sport et de loisirs], 14° [articles de bricolage et de jardin], 15° [véhicules] et de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement.

Cette information est mise à disposition pour ces produits, sous la forme de la mention « recyclable selon les consignes de tri actuellement en vigueur » , dès lors que les critères de recyclabilité ont été établis en application de l’article L. 541-10-3 du Code de l’environnement.

**« VII.- Relèvent de l’information du consommateur sur la présence de métaux précieux**, les métaux suivants : l’or, l’argent, le platine et le palladium.

L’information relative aux métaux précieux est mise à disposition pour les catégories de produits mentionnées aux 5° [équipements électriques et électroniques] et 15° [véhicules] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement.

Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient [X milligrammes] de métaux précieux ».

**« VIII.- Relèvent de l’information du consommateur sur la présence de terres rares**, les éléments suivants : scandium, yttrium, lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, prométhium, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutécium.

L’information relative aux terres rares est mise à disposition pour les catégories de produits mentionnées aux 5° [équipements électriques et électroniques] et 15° [véhicules] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement.

Cette information est exprimée en masse, dès lors que celle-ci est supérieure à 1 milligramme, sous la forme de la mention « contient [X milligrammes] de terres rares ».

**« IX.-** L’information du consommateur relative à la présence d’une **substance dangereuse** s’applique dès lors que celle-ci est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans **une substance, un mélange au sens des points 1 et2 de l’article 3 du règlement (CE)** n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH), à l’exception des médicaments, dès lors qu’ils sont vendus au grand public.

A l’alinéa précédent, on entend par substance dangereuse, toute substance identifiée par le décret n° relatif à l’identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets.

Cette information est exprimée sous la forme de la mention « contient au moins une substance dangereuse pour la prévention et la gestion des déchets », complétée du nom de chacune des substances dangereuses présentes.

La mise à disposition de l’information est réalisée au plus tard 18 mois après l’identification de la substance en tant que substance dangereuse.

**« X**.- L’information du consommateur relative à la **traçabilité** pour les produits mentionnés au 11° [produits textiles] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement s’entend de l’indication géographique du pays où s’effectue principalement chacune des opérations suivantes, lorsqu’elles existent : la culture ou la production de la fibre ou de la matière première, le filage, le tissage, la teinture et la confection pour les produits textiles et cuir d’habillement, la production de la matière première, la coupe, le piquage, le montage et la finition pour les chaussures.

Elle est exprimée sous forme de la mention, pour chaque étape, du pays où celle-ci a été réalisée.

**« XI**.– L’information du consommateur relative à la présence de **microfibres plastiques** dans les produits mentionnés au 11° [produits textiles à l’exception des chaussures et produits d’habillement en cuir] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement, s’entend comme la proportion en masse de fibres synthétiques dans le produit. Cette information est mise à disposition dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50%.

Elle est exprimée sous la forme de la mention « rejette des microfibres plastiques dans l’environnement lors du lavage ».

« Art. R. 541-217.- Le producteur ou importateur des produits visés à l’article R.541-216 met à disposition les informations sur les qualités et caractéristiques environnementales de ces produits ou catégories de produits ainsi que les informations sur les primes et pénalités mentionnées à l’article L. 541-10-3 et versées par le producteur en fonction de critères de performance environnementale. Cette mise à disposition se fait sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l’acte d’achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation, à minima sur une page internet dédiée.

Tout affichage physique volontaire relatif à ces qualités et caractéristiques environnementales doit se conformer aux définitions précisées à l’article R. 541-216.

Les modalités d’information définies au présent article ne sont pas applicables aux qualités et caractéristiques environnementales définies aux I IV de l’article R. 541-216 car déjà définies par ailleurs.

« Art. R. 541-218.- Les obligations d’information du consommateur prévues aux articles R. 541-216 et R. 541-217 s’appliquent aux producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros pour les produits qu’ils mettent sur le marché national.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l’exception des obligations faites aux producteurs des produits mentionnés au 4° [matériaux de construction] de l’article L. 541-10-1 du code de l’environnement concernant les caractéristiques mentionnées au VI de l’article R. 541-216, qui s’appliquent à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 – Exécution

La ministre de la transition écologique et le ministre de l’économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean Castex

La ministre de la transition écologique,
Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

La ministre déléguée à l’Industrie
Agnès PANNIER-RUNACHER

**Considérations complémentaires que vous souhaiteriez apporter sur le projet de texte**

**pour votre l’organisation …… et/ou pour votre secteur ……..**